

Gouvernement du Québec

Décret 619-96, 29 mai 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bromptonville et le conseil du Canton de Brompton ont respectivement adopté le 22 janvier 1996 les résolutions 02-96-018 et 96-01-016 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher leur territoire de celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et de le rattacher à la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, suivant les conditions énoncées dans ces résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer aux demandes de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté du Val-Saint-François et de Sherbrooke afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales;

QUE le territoire de la Ville de Bromptonville et celui du Canton de Brompton soient détachés du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

et qu'ils soient rattachés à celui de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, aux conditions suivantes:

1^o La Ville de Bromptonville ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

2^o La Ville de Bromptonville devra verser à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François une somme de 10 040 \$ qui sera payée en deux versements comme suit:

- Montant payable avant le 1^{er} juin 1996: 1 830 \$
- Montant payable avant le 1^{er} juin 1997: 8 210 \$

3^o Le Canton de Brompton ne participera pas au partage des actifs de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

4^o La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François conservera sa compétence en matière d'évaluation à l'égard du Canton de Brompton jusqu'à l'expiration du contrat de service d'évaluation conclu avec la société Morin, Roy, Désilets & Associés couvrant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2001.

À compter de la date d'expiration de ce contrat, la municipalité régionale de comté de Sherbrooke exercera la compétence en matière d'évaluation qui lui est dévolue par l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

5^o Le Canton de Brompton devra verser à la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François une somme de 7 728 \$ qui sera payée en deux versements comme suit:

- Montant payable avant le 1^{er} juin 1996: 1 818 \$
- Montant payable avant le 1^{er} juin 1997: 5 910 \$;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 26 mars 1995 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Sherbrooke soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 26 mars 1995 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Cleveland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest du canton de Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Melbourne; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest; partie des lignes nord-est et nord du canton d'Ely; en référence au cadastre dudit canton, la ligne ouest du lot 516; les lignes nord et ouest du lot 583; la ligne sud des lots 581 et 582; la ligne séparative des rangs 6 et 7 et la ligne médiane du chemin public séparant lesdits rangs; le prolongement de la ligne nord du lot 639; la ligne nord dudit lot et son prolongement; la ligne médiane du chemin séparant les rangs 7 et 8; le prolongement et la ligne nord du lot 729; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud; partie des lignes nord et ouest du canton de Stukely; la ligne séparative des rangs 5 et 6 de ce canton; partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Brompton jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs 13 et 14 du canton d'Orford; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Brompton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 955 et 954; partie de la ligne séparative des rangs 13

et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang 8; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Richmond, Valcourt et Windsor; les Villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les Paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton, les cantons de Cleveland, Melbourne et Valcourt; les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Saint-Claude, Sainte-Anne-de-Larochelle, Stoke et Val-Joli.

Note: La description officielle apparaissant à l'annexe «A» des lettres patentes publiées le 26 mai 1982 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 126, N^o 25, P. 2111) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Maricourt à celui de la Paroisse de Sainte-Christine (*G.O.*, Partie 1, Vol. 144, N^o 53, P. 9700) et du transfert des territoires de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, situé dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, à celui de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

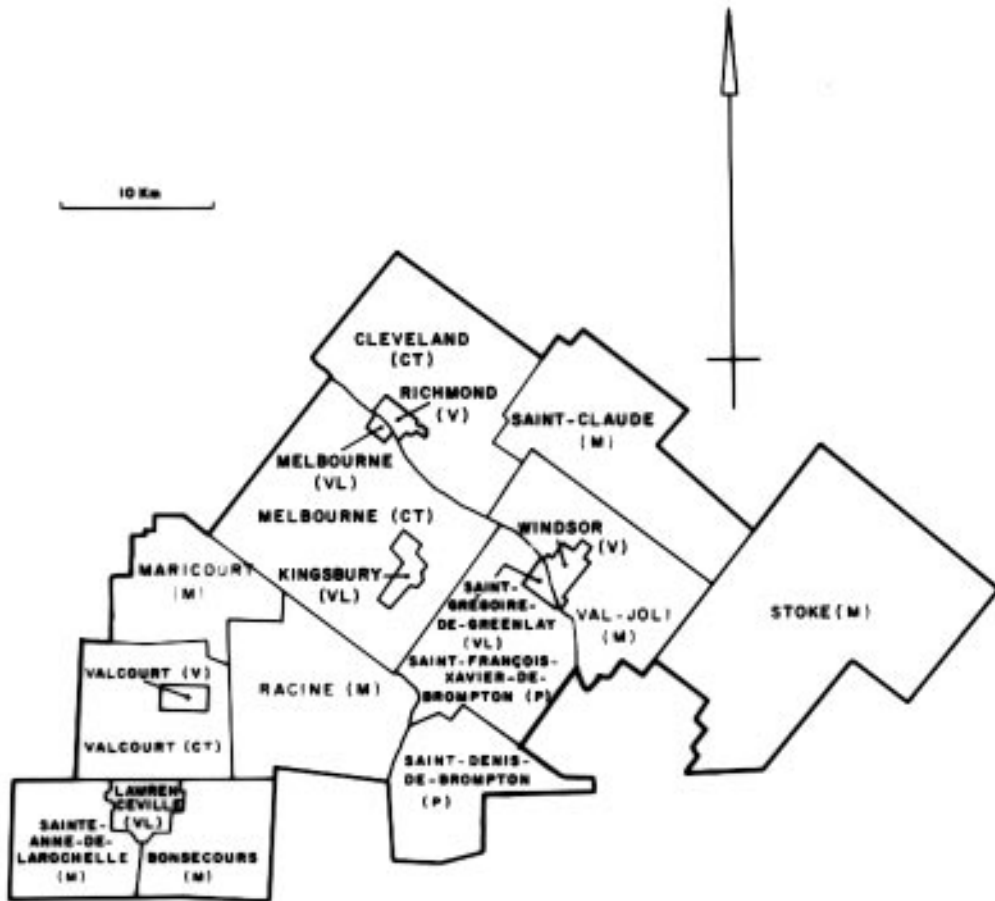
Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 26 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-42



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté du
Val-Saint-François

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE SHERBROOKE

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke est délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du lot 730 du cadastre du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Brompton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 955 et 954; partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 dudit canton; en référence au cadastre du canton d'Ascot, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord du lot 20B du rang 3; partie de la ligne nord du lot 20A dudit rang et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; ladite ligne médiane dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparative des rangs 3 et 4, ce prolongement passant par la rive est des îles rencontrées; vers le sud, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs, le côté ouest de l'emprise du chemin Spring et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 108; vers le sud-est, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant les lots 12E et 11D des lots 12D et 11C du rang 3; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud du lot 11D du rang 3; vers le sud, partie de la ligne séparative

des rangs 3 et 4 en passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett jusqu'à la ligne sud du canton d'Ascot; vers l'ouest, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Compton; en référence au cadastre du village de Waterville, la ligne est des lots 351, 350, 350A, 341, 340, 337 et 336; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est du lot 335A; la ligne sud des lots 335A, 335 et 332, la dernière prolongée à travers une partie de la rivière Coaticook, dans la ligne sud du lot 333 (île) et jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière au sud-ouest de ladite île; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 315; ledit prolongement et la ligne est des lots 315, 328, 328-1 et 329; la ligne sud des lots 329, 357, 330, 9, 8 et 6; le côté ouest du chemin public limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 2 et 1; la ligne ouest des lots 1 et 5; la ligne nord du lot 5; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; partie de la ligne sud des cantons d'Ascot et d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs 11 et 12 du canton d'Orford; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud des lots 712, 763 et 764; enfin, partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14 jusqu'au point de départ. Cette municipalité régionale de comté comprend les Villes de Bromptonville, Fleurimont, Lennoxville, Rock Forest, Sherbrooke et Waterville; le Village de Deauville; le Canton de Brompton; les Municipalités d'Ascot et Saint-Élie-d'Orford.

Note: La description officielle apparaissant dans l'avis publiée le 11 mars 1995 (*G.O.*, Partie 1, Vol. 127, N^o 10, P. 315) et définissant les limites du territoire de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, situé dans la Municipalité régionale de comté de Val-Saint-François, à celui de la Municipalité régionale de comté de Sherbrooke. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 26 mars 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-43



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage

Municipalité régionale
de comté de
Sherbrooke

